## ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2011

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE ET JUGEMENT DES MINEURS - (n° 3532)

Commission	
Gouvernement	

## **SOUS-AMENDEMENT**

N° 234

présenté par M. Huyghe

-----

à l'amendement n° 19 (rect.) de M. Lachaud

## **AVANT L'ARTICLE 16**

Après le mot :

« convocation »,

rédiger ainsi la fin de cet amendement :

« sont passibles des sanctions prévues au deuxième alinéa de l'article 10-1 ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de cohérence avec la rédaction adoptée par la commission des Lois à l'article 20, visant à ce que les parents défaillants devant une juridiction pour mineurs ou devant le procureur de la République encourent les mêmes sanctions, à savoir une amende pénale de 3 750 € et la peine se stage de responsabilité parentale.